



**Pôle Haut-Niveau**  
**Comité Directeur du 28/29 février 2020**



# I. Autorisation Secondaire Performance

## Situation actuelle :

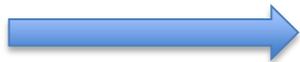
I- Une ASP ne peut être délivrée après le 31 novembre (article 410 des règlements généraux: *Périodes d'attribution des types de licences.*

## II- Article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux :

« Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et pré-nationales »

Aucun problème pour les joueurs ayant effectué des matches en Jeep Elite et Pro B ;  
**impossibilité** de l'ASP quand il y a eu une participation avec le centre de formation

L'objectif de l'ASP étant de permettre aux forts potentiels (équipes nationales et contrats professionnels) de continuer leur formation dans les meilleures conditions possibles (deux clubs /deux niveaux de championnats), les deux dispositions ci-dessus réduisent l'efficacité de l'ASP.



Fixer la date limite de l'ASP au plus 15 jours après la date de fin du « mercato » LNB.



Ajouter l'exception ASP à l'article 2.1: Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les divers compétitions nationales et pré-nationales » Cette disposition ne s'applique pas pour les joueurs titulaires d'une licence ASP.

## II. Extension T

L'extension T peut aussi permettre aux forts potentiels (équipes nationales et contrats professionnels) de continuer leur formation dans les meilleures conditions possibles (deux clubs /deux niveaux de championnats), APRES le Mercato LNB.



Fixer la date limite de l'extension T pour des forts potentiels vers des clubs ciblés au plus 15 jours après la date de fin du « mercato » LNB.



Ajouter l'exception ASP à l'article 2.1:Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les divers compétitions nationales et pré-nationales » Cette disposition ne s'applique pas pour les joueurs titulaires d'une licence ASP.

# III. Joker médical

## Situation actuelle :

Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB ou de LF2, titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française 5x5 ou 3x3 (stage ou compétition), il (ou elle) pourra être remplacé dans les conditions suivantes...

... Cas particulier d'une blessure postérieure à la date limite de qualification : Une association ou société sportive dont le joueur se blesse postérieurement à la date limite de qualification telle que prévue dans les règlements sportifs particuliers de sa division ne pourra bénéficier du présent article. Dans ce cas, seule l'association ou société sportive avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison suivante pourra bénéficier du remplacement.

Cette date est actuellement le 14 mars, soit avant le TQO du 18 au 22 mars.

## Proposition :

**Prendre en considération la situation exceptionnelle du TQO 2020 en intégrant cette exception à la date limite de qualification.**